



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 571/2023/DREAL/UD88 du 16 MAI 2023**

**mettant en demeure la société LUCART SAS à Laval-sur-Vologne  
de respecter certaines prescriptions en matière de prévention des pollutions accidentielles**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2000 autorisant les activités de la société NOVATISSUE SAS complété le 12 mars 2009 ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 05 avril 2023, faisant suite à sa visite du 06 janvier 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société LUCART SAS en date du 05 avril 2023 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection du 06 janvier 2023, les conteneurs de produits chimiques dangereux et susceptibles de causer une pollution des eaux ne sont pas associés à des rétentions ;
- Considérant que lors de la visite précitée, le bâtiment de stockage des produits chimiques dangereux n'est pas conçu pour contenir les égouttures et effluents accidentels ;
- Considérant que l'exploitant est ainsi contrevenu aux dispositions correspondantes de l'article 7.5.3 de l'arrêté Préfectoral du 12 mars 2009 susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que la société LUCART SAS n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 05 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## Arrête

### Article 1 – Prescriptions à respecter

La société LUCART SAS, dont les installations sont situées 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne, est mise en demeure de respecter dans le délai de trois mois les prescriptions reprises ci-après :

**Arrêté Préfectoral du 12 mars 2020, article 7.5.3 - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

*Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupéré, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.*

[...]

Pour ce faire, l'exploitant associe le stockage principal de produits chimiques à une ou plusieurs capacités de rétention(s) correctement dimensionnée(s), non raccordée(s) au réseau de collecte des effluents et tenant compte des incompatibilités de stockages entre produits.

**Article 2 -** Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUCART SAS, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Laval sur Vologne.

Fait à Épinal, le 16 MAI 2023

La Préfète,

Par déléction, le sous-Prefet,  
Secrétaire Général  
David PENCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.